



ANIMATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

APPEL A PROJETS 2025

Date limite de dépôt des dossiers : 31 décembre 2024

BASES JURIDIQUES :

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19 janvier 2024 du ministère chargé de l'agriculture relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Le financement des projets retenus est réalisé en application du Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 (suite du régime d'aide exempté n° SA 60578), adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°2022/2472 de la Commission européenne, publié au JOUE du 14 décembre 2022.

OBJET DE L'APPEL À PROJETS :

Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent notamment à la déclinaison régionale du programme Ambition bio, dont les axes sont les suivants :

- axe 1 développer et sécuriser la production ;
- axe 2 structurer les filières biologiques ;
- axe 3 développer la consommation et les marchés.

Les aides à l'animation permettent de financer des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la production biologique et à la connaissance des filières mais également des actions de formation. Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs. Le financement du simple fonctionnement de structures n'est pas autorisé.

ACTIONS ÉLIGIBLES :

Les actions suivantes peuvent être financées :

- actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences relatives à la conduite d'une exploitation agricole selon le mode de production biologique. Cela inclut l'installation, la transmission, la commercialisation, la diversification et la transformation en agriculture biologique ;
- activités de démonstration pour la mise œuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique ;
- actions d'information et de communication pour encourager les conversions, l'installation, la transmission, la commercialisation, la diversification et la transformation en agriculture biologique, promouvoir les filières bio ou mettre en relation différents acteurs dans le but de structurer des filières et de développer leurs débouchés ;

- activités de collecte et de traitement d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique en région, notamment dans le cadre des observatoires régionaux de l'agriculture biologique (ORAB) ;
- visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée.

Ces actions doivent avoir pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, de développer les débouchés, et de contribuer à améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs) et/ou partenariale (elles doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs, se traduisant par exemple sous la forme d'une contractualisation des productions biologiques).

PORTEURS DE PROJETS :

Les bénéficiaires éligibles peuvent être tout type de structure à vocation agricole et agroalimentaire positionnée à l'amont ou à l'aval des filières biologiques, dans le cadre du régime d'aide d'État mobilisé. Lorsque les projets d'animation bio sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

DOSSIER A PRÉSENTER :

La demande de subvention est dématérialisée sur « Démarches simplifiées » :

- La demande d'aide est saisie en ligne et précisera :
 - La structure responsable de l'opération ;
 - La description détaillée du projet (contexte et objectifs, contenu du programme, publics ciblés, pilote et principaux partenaires, résultats et retombées attendus, liens éventuels avec d'autres projets) ;
 - La description détaillée de chaque action (contexte et objectifs, description de l'action, public ciblé, territoire concerné, partenaires, durée et calendrier de réalisation, résultats attendus, indicateurs de réalisation, livrables...) ;
 - Le coût et le plan de financement prévisionnel détaillé (sans omettre les cofinancements éventuels) par action.
- Une présentation du budget et du plan de financement selon le modèle fourni (format Excel) dûment complétée et signée ;
- Les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (un devis par dépense – 2 devis pour toute dépense de 2 000 € HT et plus, fiches de paie ou récapitulatif de paie de l'année en cours pour les coûts salariaux) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

D'autres pièces sont précisées en fonction de la nature du porteur de projet.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

- Nature des actions :

Actions se rapportant à des projets précis, contribuant effectivement à un développement et une sécurisation des conversions, à une amélioration de la structuration des filières de l'agriculture biologique et à un développement de la consommation de produits biologiques. Les dossiers retenus doivent s'inscrire dans une démarche collective et/ou partenariale.

- Calendrier :

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide (accusé de réception de la DRAAF) seront éligibles, au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

DURÉE DE L'AIDE :

L'aide est attribuée sur la base d'une convention attributive de subvention établie par le préfet de région.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Les dépenses éligibles sont principalement les frais immatériels externes ainsi que les dépenses internes telles que le salaire des animateurs, les frais de déplacements...

- Dépenses directes de personnel

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaires, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Sont compris : les salaires bruts, les gratifications de stage et les cotisations sociales patronales. Ces dépenses doivent être proportionnées au temps effectivement passé, par les salariés du bénéficiaire, à la réalisation de l'opération aidée. **Le temps de travail consacré à l'opération doit faire l'objet d'une traçabilité.**

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Sont exclus : les jours de formation sauf s'ils ont un lien avéré avec l'action, les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action et les congés maladie.

- Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement

Les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents dans le cadre de l'opération sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où leur lien avec l'action est avéré (exemple: justificatifs comptables accompagnés de la copie de la feuille d'émargement des réunions concernées par l'action).

- Dépenses indirectes

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc). Elles sont éligibles à hauteur de 20 % maximum de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action et doivent être justifiées.

- Dépenses sur factures

Les dépenses de location de salle / matériel et les coûts de sous-traitance ou de prestation sont éligibles. Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide.

- Charges comptables et autres non éligibles

Les charges d'amortissement et les charges exceptionnelles sont inéligibles.

Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers ne sont pas éligibles. Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux sont inéligibles à l'aide versée.

- TVA et autres taxes non déductibles

La TVA et autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération. Une attestation de non déductibilité de la taxe délivrée par les services fiscaux compétents doit être jointe au dossier.

La TVA déductible compensée ou récupérable n'est pas éligible.

- Justification des dépenses

Les dépenses sont justifiées par :

- Des factures acquittées ou des factures dont l'acquittement peut être vérifié sur un relevé bancaire ;
- Une copie des feuilles d'émargement pour les réunions ;
- Des bulletins de salaires associés à la traçabilité du temps consacré à l'opération ;
- Une attestation de non déductibilité de la TVA s'il y a lieu ;
- Les rapports d'exécution détaillés concernant les réalisations ;

Tout autre justificatif nécessaire à la prise en compte des dépenses pourra être exigé.

MODALITÉS ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : 31 DECEMBRE 2024

Sur le site démarches simplifiées sous le lien :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.rie.gouv.fr/>

CRITÈRES DE SÉLECTION RETENUS :

Au vu des dossiers présentés, un ou plusieurs projets seront retenus. Pour l'examen des dossiers et leur sélection, il sera tenu compte de la cohérence des actions proposées, de leur impact sur le développement régional de l'agriculture biologique et des éléments suivants :

- **Impact collectif** : manière dont le projet s'inscrit dans une démarche collective de filière (au travers, par exemple d'une contractualisation des productions, d'une coordination des engagements commerciaux des producteurs, d'opérations collectives de commercialisation et de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, d'actions collectives de développement de l'agriculture biologique) ;
- **Dimension partenariale** : manière dont le projet permet l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs ;
- **Intérêt de l'action au regard du type de filière concernée** : l'adéquation de l'action au type de filière concernée, en réponse aux enjeux régionaux ;
- **Sécurisation des conversions** et des fermes en bio ;
- **Approche innovante compatible avec les enjeux régionaux et reproductible.**

L'application de ces critères se traduira par un classement des projets (ou des parties de projets s'il est jugé que certains projets s'avèrent hétérogènes au regard des critères de sélection).

Ne seront pas prioritaires les dossiers pouvant émerger à un programme spécifique plus approprié.

L'État intervient dans le cadre de ce dispositif en concertation avec les autres financeurs publics.

DÉCISION / MONTANT DE L'AIDE :

L'État accompagnera les projets retenus dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif.

Le montant de l'aide, apportée à chaque projet retenu, sera déterminé au vu des devis et du plan de financement, l'État se réservant le droit de ne retenir qu'une partie des actions proposées ou de financer ces dernières à des taux différents.

Le cas échéant et si nécessaire au vu des crédits disponibles, un coefficient stabilisateur pourra être appliqué sur les montants d'aide retenus.

S'agissant d'un appel à projet, l'éligibilité et la conformité de la demande ne préjugent en rien de l'attribution d'une subvention au titre de l'animation «Agriculture Biologique».

Les porteurs de projets seront informés de la décision appliquée à leur projet, après instruction par les services de la DRAAF.

RENSEIGNEMENTS :

Charlotte BERCHON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

Service régional de l'économie agricole et des filières

Pôle Filières agricoles et agro-alimentaires

Tel : 02 72 74 71 85 – 06 16 71 19 63

Mel : charlotte.berchon@agriculture.gouv.fr

sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

A Nantes, le 20 NOV. 2024

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD